

COMMUNE DE SAINT-JUST-CHALEYSSIN**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2026
PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 février à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Madame Isabelle HUGOU, Maire.

Présents : BIEUVELET Bernadette, BONIN Stéphane, BOUVIER Florence, CROZ Martine, GAIVALLET Raphaël, GALLAND Patrick, GENIN Mélanie GOYET Philippe, HUGOU Isabelle, MUSCEDERE Sylvie, MUSTI Murielle, NABEL Christiane, PHILIBERT Nathalie, RAGE Michel, TRINCAL Marie-Hélène, WALTER Arnaud.

Excusés : COLIN Jean-Paul, PAPAZIAN Rénald, Régis ROUSSEL (pouvoir à Isabelle HUGOU)

Madame Florence BOUVIER a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 20 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 16 Votants : 17

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT :

N°2026/01 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle ZC 76 – ZC 182 – ZC 183

La non-préemption des parcelles ZC 76 (62 m²) – ZC 182 (4 203 m²) – ZC 183 (41 m²) situées Zone Industrielle les Verchères appartenant à la SCI Les Michaudières représentée par Madame Virginie HANOTTE épouse MAHE

N°2026/02 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle A 1667

La non-préemption de la parcelle A 1667 (1 000 m²) située le Chana, appartenant à Messieurs et Mesdames Marius OUAOUAA, Rémi OUAOUAA, Valérie OUAOUAA, Véronique OUAOUAA, Frédéric MIRAILLES, Bruno INGRASSIA, Corinne INGRASSIA, Thierry INGRASSIA.

N°2026/03 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle ZC 121

La non-préemption de la parcelle ZC 121 (681 m²) située 140, impasse de la Sévenne appartenant à Monsieur Denis JACQUI-THOMAS.

N°2026/04 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelles ZC 84 – ZC 85

La non-préemption des parcelles ZC 84 (69 m²) - ZC 85 (800 m²) situées 45, route de Luzinay appartenant à Monsieur Francis BONNEFOUX et Madame Huguette DOMEIZEL épouse BONNEFOUX.

Avant de passer à l'ordre du jour, Madame le Maire donne lecture du mot de remerciements adressé par la famille LABOURIER, reçu en mairie suite au décès de Monsieur Jean-Pierre LABOURIER.

A l'ordre du jour :

URBANISME

Délibération n° 2026/03 - Engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) valant mise en compatibilité du PLU avec demande d'ouverture de l'enquête publique préalable et de l'enquête parcellaire conjointe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment dans ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment dans ses articles R.112-4, R.112-6 et R.112-7 relatifs au dossier d'enquête ; les articles L.131-1, L.132-1 et R.131-1 à 131-14 relatifs à l'enquête parcellaire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-14, R.153-20 à R.153-22 sur la mise en compatibilité du PLU avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général,

Vu la délibération n° 2021/08 du 5 mars 2021 relative à la création d'une concession d'aménagement dont le mandataire est la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA Aménagement),

Vu le traité de concession signé par la commune de Saint-Just-Chaleyssin et la société SARA Aménagement en date du 15 avril 2021,

Vu les statuts de la société SARA Aménagement,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 3 mars 2023 en conseil municipal et ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

Vu l'avis de la MRAE n°2025-ARA-KKU-4128-N8190 décidant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu l'avis de la MRAE n°2025-ARA-KKP-6176-N8262 décidant que le projet d'extension de centre bourg n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Isère en date du 8 janvier 2026 portant l'estimation sommaire et globale du coût des acquisitions foncières à réaliser,

2 Vu les dossiers d'enquête publique préalable à la DUP valant mise en compatibilité du PLU et du plan parcellaire avec le périmètre de DUP,

Considérant que la commune de Saint-Just-Chaleyssin a défini une stratégie de maîtrise de son développement urbain visant à densifier l'habitat et à conforter la polarité de services en son centre-bourg ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet d'aménagement d'ensemble, d'une surface de 1.7 hectare, prévoit une diversification de l'offre résidentielle, en proposant un programme de logements mixtes (collectifs, intermédiaires, maisons en bande, résidence pour seniors), répondant aux besoins de rapprochement des personnes âgées vers les services du centre-village, mais aussi en créant des logements adaptés à des profils de ménages plus diversifiés ;

Considérant que l'opération revêt une dimension publique prépondérante par la création d'une place publique, d'une coulée verte, et à travers la requalification de la rue du 8 mai 1945 pour sécuriser les modes de déplacements doux ;

Considérant que la société SARA AMENAGEMENT a été désignée comme concessionnaire de cette opération d'aménagement en vertu du traité de concession signé le 15 avril 2021, ladite société est investie de la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, assumant à ce titre la conduite technique, financière et juridique du projet d'aménagement du centre-bourg ;

Considérant que la réalisation de ce projet d'aménagement mixte repose sur la valorisation d'un tènement immobilier stratégique, constitué des parcelles cadastrées section A sous les n°517, 518, 519 et 1105, dont la situation en proximité immédiate du centre-bourg présente un caractère indispensable pour l'extension de l'urbanisation ;

Considérant qu'il ressort avec évidence que les tentatives d'acquisition amiable engagées par la commune et son concessionnaire, la société SARA AMENAGEMENT, depuis plusieurs années auprès des différents propriétaires privés, n'ont pu aboutir ;

Considérant que le coût global des acquisitions foncières est estimé par les services domaniaux à 1 289 000 €, ventilé entre indemnités principales (1 072 500 €), de remploi (109 250 €) et aléas (107 250 €) ;

Considérant que le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique s'avère désormais l'unique voie permettant de garantir la réalisation de l'opération dans des délais compatibles avec les impératifs d'aménagement ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique doit désigner le bénéficiaire de l'expropriation ; qu'en l'espèce, il convient que la société SARA AMENAGEMENT soit désignée bénéficiaire de la DUP et de l'arrêté de cessibilité, afin de lui permettre d'acquérir en son nom propre les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération dont elle a la charge ;

Considérant que le site du projet fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et qu'il est actuellement classé en zone AU stricte 1 du PLU qui ne permet donc pas la mise en œuvre du projet en l'état ; qu'ainsi une mise en compatibilité du PLU est nécessaire ;

Considérant que les dossiers d'enquête publique et parcellaire ont été dûment constitués par le concessionnaire conformément aux prescriptions législatives en vigueur, notamment L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (16 voix pour, 0 contre et 1 abstention de Madame Christiane NABEL), DECIDE :

- d'approuver le projet d'extension du centre-bourg tel qu'exposé, le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU ainsi que le dossier d'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité ;

- d'approuver le recours à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) valant mise en compatibilité du PLU sur le périmètre du projet d'extension du centre-bourg de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, au profit de SARA AMENAGEMENT, aménageur concessionnaire ;
- d'approuver le recours à l'acquisition par voie d'expropriation et/ou par voie amiable des biens nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement sur le périmètre annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Directeur Général de la société SARA AMENAGEMENT à solliciter Madame la Préfète de l'Isère pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement susvisée, valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Just-Chaleyssin en vue de l'obtention d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement ;
- d'autoriser Monsieur le Directeur Général de la société SARA AMENAGEMENT à solliciter Madame la Préfète de l'Isère pour l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité conjointement à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU ;
- d'être représenté par la société SARA AMENAGEMENT dans la procédure d'expropriation, notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux, audience et fixation des indemnités et à ester en justice (pour toute procédure administrative et/ou judiciaire) ;
- d'autoriser Monsieur le Directeur Général de la société SARA AMENAGEMENT, à l'issue de l'enquête publique, à solliciter de Madame la Préfète de l'Isère, un arrêté déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires au projet susvisé, ainsi qu'un arrêté de cessibilité des parcelles, assiette dudit projet au profit du concessionnaire SARA AMENAGEMENT ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à procéder à toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE

Délibération 2026/04 – TE38 – Opération n° 26-002-408 - SAINT-JUST-CHALEYSSIN - Éclairage Public – Le clos de la demoiselle

Suite à la création de 9 logements – 140, route de Luzinay - Le Clos de la demoiselle, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de programmer, les travaux d'éclairage public demandés.

Afin de permettre le lancement de l'opération, une fois les autorisations administratives obtenues et les financements acquis, il appartient au conseil municipal d'approuver le projet définitif, le plan de financement et de prendre acte de la contribution communale prévisionnelle correspondante.

Caractéristiques de l'opération :

Collectivité : **SAINT-JUST-CHALEYSSIN**

Affaire n° **26-002-408 - EP – Le clos de la demoiselle**

Coût d'investissement prévisionnel TTC : **13 270 €**

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, des participations communales sont sollicitées pour financer ladite opération :

- la participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à : **664 €**
- la participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **8 294 €**

Le montant définitif de la participation communale aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles. Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Conformément à la délibération n° 068 adoptée le 2 juin 2023 par le Comité Syndical, cette contribution sera appelée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 80 % deux mois après le démarrage des travaux
- le solde à réception du décompte général et définitif de l'opération.

Les contributions seront imputées en section de fonctionnement – compte 65568 (nomenclature M57).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie ;
Vu les statuts du TE38 ;
Vu le projet de travaux et le plan de financement prévisionnel transmis par TE38 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- de prendre acte du projet de travaux présenté et du plan de financement prévisionnel définitif, pour un coût d'investissement estimé à : **13 270 € TTC** ;
- de prendre acte de la contribution communale prévisionnelle aux investissements d'un montant total de **8 294 €**, établie sur la base du décompte final de l'opération ;
- de prendre acte de la contribution définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant de **664 €** ;
- d'engager au budget communal, au compte 65568 (nomenclature M57) les crédits correspondants.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération et notamment les appels à contribution émis par TE38.

4

Délibération n° 2026/05 – TE38 – Opération n° 26-004-408 - SAINT-JUST-CHALEYSSIN - Éclairage Public - Montée de l'église –

Monsieur Arnaud WALTER explique que, dans le cadre de l'amélioration de l'éclairage public Montée de l'église, la commune a sollicité Territoire Energie Isère (TE38) pour la réalisation de travaux relevant de sa compétence.

Afin de permettre à TE38 de lancer l'opération, une fois les autorisations administratives obtenues et les financements acquis, il appartient au conseil municipal d'approuver le projet définitif ainsi que ses modalités de financements et de prendre acte de la contribution prévisionnelle correspondante.

Caractéristiques de l'opération :

Collectivité : **SAINT-JUST-CHALEYSSIN**

Affaire n° **26-004-408 - EP - Montée de l'église**

Coût d'investissement prévisionnel TTC : **3 998 €**

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, des participations communales sont sollicitées pour financer ladite opération :

- la participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à : **200 €**
- la participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **2 499 €**

Le montant définitif de la participation communale aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles. Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Conformément à la délibération n° 068 adoptée le 2 juin 2023 par le Comité Syndical, cette contribution sera appelée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 80 % deux mois après le démarrage des travaux
- le solde à réception du décompte général et définitif de l'opération.

Les contributions seront imputées en section de fonctionnement – compte 65568 (nomenclature M57).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu les statuts du TE38 ;

Vu le projet de travaux et le plan de financement prévisionnel transmis par TE38 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- de prendre acte du projet de travaux et du plan de financement prévisionnel, pour un coût d'investissement estimé à : **3 998 € TTC** ;
- de prendre acte de la contribution communale prévisionnelle aux investissements d'un montant total de **2 499 €**, établie sur la base du décompte final de l'opération ;
- de prendre acte de la contribution définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant de **200 €** ;
- d'engager au budget communal, au compte 65568 (nomenclature M57) les crédits correspondants ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération et notamment les appels à contribution émis par TE38.

Délibération n° 2026/06 – Implantation d'un poste de distribution publique d'électricité – Route du Corbet sur les parcelles B526 – B527

Madame le Maire expose que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis envisage l'implantation d'un poste de transformation sur les parcelles communales B526 et B527, situées route du Corbet.

Le poste sera alimenté par le réseau électrique en souterrain et permettra d'améliorer la distribution électrique sur le secteur.

Pour réaliser les travaux, Enedis doit pouvoir accéder aux parcelles concernées. Une convention de mise à disposition, régie par l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme, relative à l'implantation du poste et de tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, doit être conclue entre la commune et Enedis.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article **R.332-16** ;

5 Vu les documents transmis par Enedis relatifs à l'implantation du poste de transformation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'autoriser l'implantation du poste de distribution publique d'électricité sur les parcelles communales B526 et B527, situées route du Corbet ;
- d'autoriser l'accès aux parcelles communales pour la réalisation des travaux nécessaires à l'implantation et au raccordement du poste ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante avec Enedis ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Délibération n° 2026-07 – Participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire (CMS) de Bourgoin-Jallieu

Madame Murielle MUSTI, adjointe au Maire, explique qu'un avenant d'actualisation n°13 en date du 19 décembre 2025 est intervenu à la convention du 7 mai 2012 relative à la participation financière des communes aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Bourgoin-Jallieu.

L'article 2 de la convention prévoit que la participation financière des communes est calculée à chaque rentrée scolaire en fonction :

- du nombre d'élèves inscrits au Centre Médico Scolaire ;
- du montant des charges de fonctionnement constatées sur l'exercice réalisé.

Pour l'année scolaire 2024/2025 :

- le nombre total d'enfants concernés s'élève à **16 553** ;
- le montant total des frais de fonctionnement pour l'année 2025 s'élève à **7 945,44 €** ;
- la participation unitaire est donc fixée à **0,48 € par enfant**.

Le nombre d'enfants de Saint-Just-Chaleyssin étant de **279 élèves**, la participation de la commune s'établit comme suit :
279 × 0,48 € = 133,92 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles **L.541-1 et suivants** relatifs à la santé scolaire et **L.212-4** concernant les charges des communes pour les services scolaires ;

Vu la convention du 7 mai 2012 relative à la participation financière des communes aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'avenant n° 13 en date du 19 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°13 à la convention du 7 mai 2012 relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Bourgoin-Jallieu ;
- d'autoriser le versement de la somme de 133.92 € au titre de l'année 2024/2025 ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget primitif 2026 ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant correspondant ainsi que tout document afférent à ce dossier.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n° 2026-08 – Création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal de la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial à temps complet, afin d'anticiper le départ en retraite de Monsieur Jean-Michel ROZIER.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité d'anticiper le départ en retraite de Monsieur Jean-Michel ROZIER ;

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- travaux d'entretien courant pour maintenir la sécurité et la propreté de la voirie et des équipements publics,

- travaux d'entretien et de petite maintenance sur les bâtiments communaux,

- participation à la mise en place et au rangement du matériel lors des différentes manifestations communales ;

Considérant qu'il convient, pour répondre à ce besoin permanent, de créer un emploi permanent à temps complet au sein des services communaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- de créer, à compter du 1^{er} avril 2026, un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'Adjoint technique territorial **ou** adjoint technique principal de 2^{ème} classe / 1^{ère} classe (catégorie C) ;
- d'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement, conformément aux dispositions statutaires applicables ;
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi (chapitre 012) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2026/09 – Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent – Adjoint administratif territorial

Madame le Maire explique que l'organisation du service accueil a été revue à la suite d'une vacance de poste consécutive à une démission. Par conséquent, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent d'Adjoint administratif territorial, créé par délibération en date du 15 septembre 2023.

Cette modification vise à mettre en cohérence la durée de service de l'emploi permanent avec l'organisation effective du service

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre 2023 portant création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet ;

Considérant les besoins du service accueil et l'organisation retenue ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à chaque emploi ;

Considérant qu'il convient d'adapter la durée hebdomadaire de service de l'emploi afin de correspondre aux besoins réels de la collectivité ;

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent d'adjoint administratif territorial (cadre d'emplois de catégorie C) créé par délibération en date du 15 septembre 2023 ;
- de fixer la durée de cet emploi à 26 heures hebdomadaires, correspondant à un emploi à temps non complet, à compter du 26 janvier 2026 ;
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi (chapitre 012) sont inscrits au budget communal ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/10– Création d'un emploi permanent de Secrétaire général(e) de mairie (SGM) à temps complet – Annulation de la délibération n° 2025/62 du 12 décembre 2025

Madame le Maire explique que la commune compte plus de 2 000 habitants et qu'elle doit de ce fait, se conformer aux dispositions légales concernant l'organisation administrative. Les fonctions de secrétaire général(e) de mairie doivent être confiées à un agent relevant d'un corps ou cadre d'emplois classé en catégorie A. Elle précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourrait être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

La délibération n° 2025/62 du 12 décembre 2025 portant création du poste de Secrétaire général(e) de mairie ne mentionnait pas expressément cette exigence statutaire.

Madame le Maire rappelle que ce poste revêt un rôle central dans le fonctionnement de la collectivité, notamment pour coordonner les services municipaux et assister les élus.

7 Par conséquent, il est proposé d'annuler intégralement cette délibération et de créer, à compter du 1er avril 2026, un emploi permanent de Secrétaire général(e) de mairie à temps complet, relevant de la catégorie A.

Le poste sera pourvu conformément aux dispositions légales et cette délibération régularise formellement sa création. Le poste est déclaré vacant conformément aux dispositions légales.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs aux emplois permanents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu la délibération n° 2025/62 du 12 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois permanents de la collectivité ;

Considérant la nécessité de structurer l'administration communale par la création d'un emploi permanent de Secrétaire général(e) de mairie à temps complet ;

Considérant qu'il convient d'annuler et remplacer la délibération n° 2025/62 du 12 décembre 2025 ;

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'annuler intégralement la délibération n° 2025/62 du 12 décembre 2025 ;
- de créer un emploi permanent de Secrétaire général(e) de mairie à temps complet (35 heures hebdomadaires), relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A), à compter du 1er avril 2026 ;
- de préciser que cet emploi est destiné à être pourvu par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi au budget communal ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires au recrutement.

ELECTIONS MUNICIPALES

Délibération n° 2026-11 – Convention avec la Préfecture de l'Isère relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

Madame le Maire expose que, dans le cadre de l'organisation des élections municipales les 15 et 22 mars 2026, les électeurs des communes de 2500 habitants et plus doivent recevoir, pour chaque scrutin, une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste de candidats, mis sous enveloppe électorale conformément à l'article L.241 du code électoral.

La Préfecture de l'Isère propose aux communes, une convention pour la mise sous pli de la propagande électorale et le colisage des bulletins de vote qui seront mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote.

Dans ce cadre, la Préfecture délègue à la commune les opérations suivantes :

- réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats (professions de foi et bulletins de vote) ;
- adressage des enveloppes ;
- mise sous pli des documents électoraux pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- ordonnancement des enveloppes selon les consignes de La Poste ;

- remise des plis cachetés à La Poste dans les contenants fournis à cet effet ;
- préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote pour l'ensemble des bureaux de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La convention conclue avec chaque commune précise les conditions matérielles et financières de ces opérations et prévoit le versement d'une dotation forfaitaire, dont le montant est déterminé par la Préfecture.

- Pour la mise sous pli, le montant est calculé à raison de **0,33 € par électeur inscrit**.
- Pour le colisage, le tarif est de **0,011 € par bulletin colisé**.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions confiées (personnel, matériel, charges patronales, etc.) et est arrêtée par tour de scrutin à l'issue du second tour.

Vu le Code électoral, notamment son article L.241 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

8 Vu le projet de convention transmis par la Préfecture de l'Isère ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'approuver la convention relative à la mise sous pli et au colisage de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Avant de clore la séance, Madame le Maire rappelle qu'il s'agit de son dernier conseil municipal en qualité de Maire, après plus de trente années d'engagement au service de la commune. Elle adresse ses remerciements à l'ensemble des élus qui l'ont accompagnée au cours de ses mandats ainsi qu'aux agents communaux pour le travail accompli.

La séance est levée à 19 h 30.

Le Maire,
Isabelle HUGOU,

